

## Les brefs de février 2019

**Le parcours  
M@GISTERE  
" La comptabilité  
de l'EPLÉ "**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [décembre 2018](#) et de [janvier 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**Le parcours  
M@GISTERE « CICF,  
pilotage et maîtrise  
des risques  
comptables et  
financiers »**

### Sommaire des rubriques

[Informations](#)

[Le point sur ...](#)

[Achat public](#)

[Index](#)

**Le parcours  
M@GISTERE  
" [Achat public en  
EPLÉ](#) "**

### **REPROFI**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espace'EPLÉ](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

► 2019 Dernière version : [REPROFI 3-1 janvier 2019](#)

→ À lire avant de commencer à travailler : [le guide de l'utilisateur REPROFI](#)

## **La comptabilité de l'EPLE**

***Pour accompagner la formation initiale et continue des acteurs des chaînes financières et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, l'académie d'Aix-Marseille vient de réaliser un guide sur la comptabilité de l'EPLE.***

*Ce guide " [La comptabilité de l'EPLE : éléments de comptabilité publique en EPLE](#) " explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*

*Il revient donc sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.*

*Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.*

*Les annexes de ce guide reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.*

*Ce guide sur la comptabilité de l'EPLE vient de faire l'objet d'un bulletin académique spécial mis en ligne sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#).*

▶  **Cliquez pour télécharger le Bulletin Académique n°391 du 21/01/2019 du guide " [La comptabilité de l'EPLE : éléments de comptabilité publique en EPLE](#) ' dans son intégralité : [BASPE 391.pdf](#)**

↳  **Télécharger à partir du parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " le [Vademecum " La comptabilité de l'EPLE "](#)**

**En complément de ce guide, un parcours dédié à la comptabilité de l'EPLE a également été créé par l'académie d'Aix-Marseille sur la plateforme M@GISTERE.**

Ce parcours est en auto inscription. C'est un parcours m@gistère sans scénario de formation qui explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement et qui vise à développer la culture comptable.

➔  **Se former à la technique comptable en s'inscrivant sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille [La comptabilité de l'EPLE](#)**

## **Plan d'action de la MRCF en EPLE – Organigramme fonctionnel 2019**

L'étape 2 du plan d'action de la MRCF en EPLE prévoit l'élaboration dans chaque EPLE d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN).

Afin d'accompagner les EPLE dans cette nouvelle démarche, un modèle d'OFN a été déposé sur Pléiade (rubrique EPLE, page « [Mallette 2016 : outils et modèles](#) »). Les établissements, qui le souhaiteraient, pourraient librement s'en inspirer et l'adapter à leur organisation particulière. Aussi nous vous invitons à les informer de la mise à disposition de cet outil.

Pour information, ce document (sous format d'un tableur composé de plusieurs onglets) est inspiré des réflexions menées depuis plusieurs années par des agents comptables de l'académie de Poitiers. Deux versions sont proposées :

- l'une vierge (non renseignée) : [OFN vierge](#) ;
- l'autre complétée afin d'illustrer des exemples d'organigrammes : [OFN complété](#).







▶ À retrouver sur [M@GISTERE](#) à la page "[L'organigramme fonctionnel](#) "

## Informations

### **ACTUALITES**

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLE
 <a href="#">EPLÉ : actualité et question de la semaine</a>
 <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
 <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
 <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
 <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
 <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.



*La fin d'année 2018 a été marquée par un événement majeur : la parution du tant attendu code de la commande publique.*

#### CODE LA COMMANDE PUBLIQUE

##### Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

■ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.

■ [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.

■ [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

▶ Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).



*Le code de la commande publique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## AGENT COMPTABLE

### ***Contrôle de la validité de la créance – Vérification de la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives***

*Dans une décision n° [410113](#) du vendredi 28 décembre 2018 , le Conseil d'État rappelle les pouvoirs et les devoirs du comptable lors des contrôles que doit effectuer le comptable sur la production des pièces justificatives. Sous réserve des obligations rappelées ci-après, **il n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense.***

Il résulte des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications.

À ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée.

Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier,

- ❖ en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies
- ❖ et, en deuxième lieu, si ces pièces sont,
  - d'une part, complètes et précises,
  - d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

Par suite, **sous réserve des obligations qui viennent d'être rappelées, il n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense.**

👉 Consulter sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410113](#) du vendredi 28 décembre 2018.

## APPRENTISSAGE

Au JORF n°0017 du 20 janvier 2019, texte n° 69, publication du [décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019](#) relatif aux **compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage** et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

**Publics concernés** : administrations de l'Etat, services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Objet** : définition des conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage et du régime de médiation applicable aux apprentis du secteur public non industriel et commercial.

**Entrée en vigueur** : le décret s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019.

**Notice** : le décret précise les conditions de compétence professionnelle exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Il détermine le service désigné comme étant chargé de la médiation en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'apprenti en application de l'[article L. 6222-18 du code du travail](#).

**Références** : le décret, pris pour application des dispositions du VII de l'article 13 et du b du 1° de l'article 16 de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et le [code du travail](#), dans sa rédaction résultant du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **ASSOCIATION**

Sur le [site du Conseil d'État](#), mise en ligne de recueils de jurisprudence sur les nouveaux statuts types des associations et fondations reconnues d'utilité publique (Arup et Frup).

[> Télécharger le recueil ARUP \(janvier 2019\)](#)

[> Télécharger le recueil FRUP \(janvier 2019\)](#)

## **CERTIFICATS ADMINISTRATIFS**

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de la justice à la [question écrite n° 07944](#) de M. Jean Louis Masson portant sur la valeur juridique des certificats administratifs établis par les maires.

### **Question écrite n° 07944**

M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le fait que les maires établissent souvent des certificats administratifs rapportant une situation ou des faits déterminés. Il lui demande quelle est la valeur juridique de ces certificats administratifs.

### **Réponse du Ministère de la justice**

Les maires ont parfois recours à l'établissement de certificats administratifs sans pour autant que les textes n'aient précisé leur valeur et leur portée juridiques.

**Ces certificats ont, dans la majorité des cas, pour objet de rapporter des faits ou une situation juridique donnée.**

Cette pratique de la certification est également fréquemment utilisée par les maires pour confirmer le caractère exécutoire de leurs actes en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le certificat administratif est dans ce cas un moyen de rapporter et de justifier de l'exécution des formalités de publicité de ces actes.

Pour autant, la jurisprudence semble, en principe, écarter toute portée décisive à ces certificats administratifs, les analysant finalement comme de simples éléments d'appréciation d'une

situation juridique donnée. Ils peuvent alors s'apparenter à des éléments de preuve permettant au juge de forger sa conviction.

Il en va ainsi d'un certificat administratif permettant de justifier de l'accomplissement d'une formalité ([CAA Douai, 10 mai 2016, n° 14DA00792](#)) ou alors permettant d'établir un début de commencement de preuve ([CAA Marseille, 27 mai 2014, n° 10MA02628](#)).

Toutefois, leur force probante semble limitée et va sensiblement dépendre des circonstances de leur édicition. Le juge n'hésitant pas à cet effet à constater l'existence d'autres éléments ou documents permettant de corroborer les faits certifiés ([CAA Nantes, 22 mars 2013, n° 12NT02292](#)), qui plus est lorsque le certificat est établi longtemps après l'apparition de ces faits ([CAA Marseille, 2 avril 2010, n° 07MA03823](#)).

En tout état de cause, la jurisprudence n'a pas pour autant exclu toute possibilité qu'un tel certificat puisse revêtir les caractères d'une décision administrative.

Un certificat administratif peut ainsi porter décision de versement d'une indemnité compensatrice à un agent public territorial ([CAA Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573](#)) ou encore valoir décision administrative confirmative d'une décision implicite ([CAA Marseille, 8 décembre 2016, n° 15MA00826](#)).

Ces hypothèses semblent toutefois demeurer exceptionnelles. Dans la majorité des cas les certificats administratifs se bornent finalement à constater et à énoncer des faits ou une situation juridique donnée sans qu'ils ne produisent un quelconque effet ni sur l'ordonnancement juridique ni sur les droits et obligations des administrés.

## **COMPTABILITE**

Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), parution dans le **Bulletin Académique n°391** du 21/01/2019 du guide " [La comptabilité de l'EPL : éléments de comptabilité publique en EPL](#) ".

► *Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE 391.pdf](#)*

À retrouver également sur la plateforme M@GITERE avec le parcours [Découverte](#)

⇒ [La comptabilité de l'EPL](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## COMPTABILITE – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

→ Sur le parcours " [M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ", retrouver :

Le [guide de la balance](#)

[Le compte financier](#) *avec les fiches de procédure de l'académie de Toulouse*

Les Carnets de l'EPL

- [La période d'inventaire](#)
- [Le compte financier](#)

→ Sur le parcours " [M@GISTERE La comptabilité de l'EPL](#) " tous les schémas d'écritures

→ Les [ressources professionnelles](#) de **l'académie de Toulouse**

- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

## COMPTE FINANCIER – REPROFI

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).



Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPLÉ](#) et du collectif Open Académie.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

2019 Dernière version : [REPROFI 3-1 janvier 2019](#)

→ À lire avant de commencer à travailler : le guide de l'utilisateur REPROFI



**Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.**

## COTISATIONS SOCIALES

✚ Sur le site pléiade, mise en ligne des nouveaux taux 2019

### ACTUALITES 2019

- **Pension civile (part salariale) : 10,83 %** à effet du 1er janvier 2019, en application du [décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010](#) modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet, sous réserve du versement de la surcotisation prévue par l'article 2 du [décret n°2004-678 du 8 juillet 2004](#) modifié.
- **SMIC au 1er janvier 2019** : taux horaire porté à **10,03€** (à Mayotte 7,57€) ([Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)), soit un **montant mensuel brut de 1 521.22 €** (JORF n°0294 du 20 décembre 2018).
- **Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 377 €** au 1er janvier 2019 (3 311 € en 2018) en application de [l'arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019](#) (JO du 15 décembre 2018).
- **MGEN et MAGE** : S'adresser directement auprès des sections locales des mutuelles pour connaître l'évolution des cotisations.
- **AGIRC-ARRCO** : les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionnent au 1er janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco et **le système de cotisations évolue** autour de deux tranches de cotisations :  
Tranche 1 (T1) : salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale ;  
Tranche 2 (T2) : salaire compris entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale.
- **Cotisations accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP)** : le taux de la cotisation AT/MP applicable au 1er janvier 2019 (à l'exception de l'enseignement privé) est de **1,10 %** sur tout le territoire à l'exception de Mayotte, y compris dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, (arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2019)

- **Avantages en nature nourriture** : le montant forfaitaire est revalorisé à **9,70 €** par journée ou à la moitié de cette somme pour un seul repas, soit **4,85 €**.
  - **Avantages en nature logement** : le barème de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement évolue. Pour l'année 2019, il peut être consulté sur le [site de l'URSSAF](#)
  - **Anticipation au 1er janvier 2019 de l'exonération de cotisations sur les heures supplémentaires et complémentaires** : La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 instaure une exonération de cotisations salariales pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2019, applicable dans l'ensemble des départements de métropole et d'Outre-mer - dont Mayotte, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales avance la date d'entrée en vigueur de cette exonération au 1er janvier 2019, et l'étend à l'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € par salarié et par an. En ce qui concerne les heures complémentaires et supplémentaires ou les temps supplémentaires effectuées par les salariés relevant de régimes spéciaux et par les agents publics titulaires ou non titulaires, la réduction s'applique dans la limite des dispositions qui leurs sont applicables.
- ✚ Sur le site de l'URSSAF, Retrouvez toutes les informations concernant le Smic, les plafonds, les avantages en nature, les frais professionnels, les assiettes forfaitaires... dans la rubrique "[Utile et pratique/Taux et barèmes](#)".

## **ESEN – INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION (IHEEF)**

Au JORF n°0298 du 26 décembre 2018, texte n° 50, parution de l'[arrêté du 24 décembre 2018](#) portant **création et organisation du service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation »**.

L'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) évolue le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en **Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IHEEF)**.

Le site internet de de l'ESENESR deviendra celui de l'IHEEF dans les semaines qui viennent.

L'Institut y sera plus largement présenté, ainsi que son offre de formation et son projet stratégique 2018-2019.

### **La formation au cœur des missions de l'IHEEF**

*Rattaché à la Direction générale des ressources humaines des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'IHEEF est implanté sur la Technopole du Futuroscope près de Poitiers, capitale de l'éducation. Il a pour missions la formation des chefs d'établissement du second degré et des inspecteurs, ainsi que celle des cadres de direction de l'enseignement supérieur, des attachés principaux et des médecins scolaires. Ce sont 300 sessions de formation pour plus de 11 000 stagiaires que les 71 agents de l'IHEEF organisent chaque année.*

### **Un cycle d'auditeurs à la rentrée 2019**

*Sa position unique au sein du système éducatif va permettre à l'IHEEF de proposer dès septembre 2019 puis chaque année à des journalistes, des représentants des collectivités territoriales, syndicaux, du secteur privé, associatif, etc. de devenir les auditeurs d'un cycle d'immersion au cœur de l'École. Cette expérience inédite leur permettra d'appréhender en toute transparence le fonctionnement et les enjeux du système éducatif. L'IHEEF devient le point de départ d'une démarche d'ouverture et de rayonnement, au service de l'École de la confiance.*

### **Un Institut hybride**

*L'IHEEF est un lieu de formation "hybride" : par ses modalités de formation, tant en présence qu'à distance ; par leurs contenus, entre partage d'expérience par les pairs et apports de la recherche ; par l'essence même de l'institut, entre école de formation et outil de rayonnement des politiques éducatives.*

*Avec son réseau de pairs et experts étrangers, l'IHEEF intègre dans ses formations le meilleur des pratiques internationales, tant éducatives, pédagogiques que managériales.*

### **Une offre de formations universitaires**

*En partenariat avec des universités, l'IHEEF va enrichir son offre de formation par des diplômes, DU et Masters, sur de grands domaines d'expertise tels que les compétences managériales, le pilotage pédagogique ou les valeurs du service public d'éducation.*

### **Un centre de ressources unique**

*L'IHEEF possède un fonds documentaire unique pour la professionnalisation des cadres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, qui évoluera bientôt en Learning centre proposant une offre de services propice à l'individualisation des contenus de formation.*

➔ Vous pouvez suivre toute l'actualité de l'IHEEF sur twitter (@esenpoitiers @lh2ef) et en vous abonnant à sa [lettre d'information](#).

Source : ESEN

➔ Au [Bulletin officiel n°3 du 17 janvier 2019](#), parution de l'arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018- NOR [MENA1829218A](#)

## **FACTURATION ELECTRONIQUE**

- ▶ Sur le [site pléiade](#), mise à jour de la page [Facturation électronique](#)
- ▶ Chorus pro : voir la [Newsletter n°23 de Janvier 2019](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## LOGEMENT DE FONCTION

*Lire la réponse du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse à la [question écrite n° 10396](#) de [M. Olivier Gaillard](#) portant sur le régime des concessions de logement accordés par les collectivités aux personnels des EPLE.*

### Question écrite n° 10396

M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation qu'il convient de faire du régime des concessions de logement accordés par la collectivité territoriale de rattachement aux personnels de l'État logés au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). L'attribution de ces logements est organisée par les dispositions des articles R. 216-4 et suivants du code de l'éducation. En effet, la loi prévoit que soient logés pour nécessité absolue de service (NAS) les agents de l'État appartenant essentiellement aux catégories de personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation ou de santé (article R. 216-5 du code de l'éducation), sous réserve de la pondération en nombre de logements réservés à ces personnels appliquée pour chaque EPLE (article R. 216-6 du code de l'éducation). Selon les articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation, la collectivité de rattachement délibère sur les emplois proposés par le conseil d'administration de l'EPLE dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour NAS. L'autorité territoriale exécute ces délibérations pour accorder les concessions de logement par voie d'arrêté. Or il semble pouvoir être déduit d'une décision du Conseil d'État du 12 décembre 2014 (n° 367974) qu'il appartient à la seule collectivité de rattachement d'accepter ou de refuser les propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement, s'agissant des agents de l'État devant être logés par NAS. À la lecture de cette décision, ces agents bénéficient de ce droit uniquement « [ ] dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement ». De surcroît, les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) qui sont des agents relevant de la fonction publique territoriale, ont également vocation à occuper pour NAS ces logements de fonction, conformément aux règles fixées par la collectivité territoriale qui les emploie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part s'il est possible de permettre à la collectivité de rattachement de loger son personnel pour NAS au même titre que les personnels de l'État, en adoptant par délibération une liste d'emploi commune. Il l'invite, d'autre part à lui préciser si la collectivité de rattachement pourrait ainsi moduler, de façon discrétionnaire, la proposition des emplois faite par le conseil d'administration d'un EPLE (dans leur catégorie et dans leur nombre) ou bien si la collectivité doit être considérée comme étant liée par cette proposition.

### **Réponse du Ministère de l'Éducation nationale**

L'[article R. 2124-78](#) du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'Etat employés dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) sont fixées par les dispositions des articles [R. 216-4](#) à [R. 216-19](#) du code de l'éducation.

Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue (NAS) ou utilité de service (US).

L'[article R. 2124-65](#) du même code précise qu'une concession de logement peut être accordée par NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

L'[article R. 216-5](#) du code de l'éducation liste les catégories de personnel de l'Etat des EPLE pouvant être logés par NAS : les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les personnels de santé.

Les articles [R. 216-6](#) et [R. 216-7](#) fixent les règles de calcul du nombre maximum de personnels pouvant être logés par NAS en fonction des spécificités de chaque établissement.

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose à la collectivité les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US.

Dans sa décision du 12 décembre 2014 ([n° 367974](#)), le Conseil d'État a jugé qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement d'enseignement d'arrêter, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US.

Ainsi pour chaque établissement de son ressort géographique, il appartient à la collectivité de rattachement de déterminer et d'arrêter la liste des emplois dont les titulaires ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logé sur leur lieu de travail.

Cette liste peut comprendre des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Elle traduit les besoins de l'EPLE. La collectivité de rattachement peut donc modifier la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US, dès lors que sont respectées les catégories d'emploi listées à l'[article R. 216-5](#) du code de l'éducation et le barème fixé par l'[article R. 216-6](#) du même code.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [367974](#) du vendredi 12 décembre 2014*

#### Arrêt du Conseil d'État n° [367974](#) du vendredi 12 décembre 2014

**Il résulte des dispositions des articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement public local d'enseignement d'arrêter la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés, ainsi que les conditions financières de chaque concession, dans la limite, s'agissant des agents devant être logés par nécessité absolue de service, du nombre déterminé par le barème établi dans les conditions prévues à l'article R. 216-6.**

***Il s'ensuit que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'article R. 216-5 du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place.***

## PERSONNEL

### **Compte personnel de formation**

Au [Bulletin officiel n°2 du 10 janvier 2019](#), parution de l'[arrêté du 21-11-2018](#) relatif aux plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale NOR

► Voir l'[arrêté du 21-11-2018](#) - J.O. du 20-12-2018- NOR - [MENH1832241A](#)

### **Personnels de direction**

- ✚ Au JORF n°0012 du 15 janvier 2019, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 27 décembre 2018](#) fixant le nombre de postes offerts au concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale au titre de l'année 2019.
- ✚ Au JORF n°0019 du 23 janvier 2019, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 3 janvier 2019](#) fixant le **taux de promotion du corps des personnels de direction** d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2019.

## PRELEVEMENT A LA SOURCE ET PAYE A FAÇON

*Dans la réponse 2019-019 à la question GFC + comptabilisation du prélèvement à la source, la DAF A3 rappelle l'obligation de retracer en comptabilité le prélèvement à la source et de faire un ordre de paiement du comptable.*

### **GFC + comptabilisation du prélèvement à la source**

À titre liminaire on rappellera les dispositions du § 2.5.9.1.2 de l'IC M9-6 dispose que le façonnier :  
« *liquide la paie et effectue son paiement uniquement par des opérations comptables à partir d'ordres de paiement débitant le compte 4438 (opérations diverses).* »

On précisera que le **prélèvement à la source (PAS) étant assimilé à une diminution de salaire, le compte 4426 « État - Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu », doit être obligatoirement utilisée pour enregistrer les opérations comptables attenantes au PAS. Ces écritures sont intégrées dans les opérations de liquidation de la paye.**

Par ailleurs, nous vous confirmons que dans GFC 2019 :

- Le compte 4438 Opérations diverses entraîne l'édition d'un ordre de paiement signé par l'ordonnateur.
- Le nouveau compte 4426 entraîne l'édition d'un ordre de paiement non signé par l'ordonnateur.

Vu DAF A3

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



**La dématérialisation des marchés publics est obligatoire dès 25 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018**



Le module de publication des  
MAPA du site internet d'AJI  
Gestion pour l'éducation fait peau  
neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.plejade.education.fr](http://www.plejade.education.fr), des ressources professionnelles sont disponibles.

### Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

- ▶ Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

#### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 



## Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

### Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

**À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)**

### [Télécharger les publications de l'académie](#)

Le [Vademecum 2018 "La comptabilité de l'EPLÉ"](#)

Le guide « [Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

### [Et d'autres, plus anciennes](#)

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLÉ et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLÉ](#) (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

## Le parcours M@GISTERE “ [La comptabilité de l'EPL](#) ”

*Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l'établissement public local d'enseignement](#) ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.*

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L'analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l'analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

## SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
- [Présentation de la comptabilité](#)
- [La comptabilité des EPLE](#)
- [Les comptes de gestion](#)
- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
- [L'analyse financière](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
- [Le tableau de financement](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

Le parcours “Achat public en EPLE ” se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d’intéresser les établissements publics locaux d’enseignement.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Introduction](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Les dispositions générales : grands principes de la commande publique et définition d'un marché public](#)
- [Les parties au contrat : les acteurs](#)
- [La phase préalable au marché](#)
- [La phase "Préparation des marchés publics"](#)
- [La phase "Passation du marché"](#)
- [La phase "Exécution du marché"](#)
- [Autres dispositions](#)
- [Achat public en EPLE](#)
- [Le contentieux de la passation des marchés publics - La responsabilité de l’acheteur public](#)
- [Ressources - Documentation - Guides](#)
- [Actualités](#)
- [Dématérialisation](#)
- [Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics](#)
- [Tables](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

## CODE LA COMMANDE PUBLIQUE

### Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

■ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.

■ [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.

■ [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

► Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

A la suite de la publication du code de la commande publique le 5 décembre dernier et afin d'accompagner les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes dans l'appropriation de cet outil, la DAJ met en ligne une fiche technique qui présente, de façon synthétique, le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés.

Cette fiche est accompagnée des tables de correspondance "article du code/textes codifiés" pour les parties législative et réglementaire.

► [Consulter la fiche](#)

► Consulter les tables de concordance :

[Partie législative](#)

[Partie réglementaire](#)

### Question de la semaine du 7 au 11 janvier 2019

*Le nouveau code de la commande publique entre en application à compter du ?*

- 1er janvier 2019
- 1er avril 2019

Bonne réponse : 1er avril 2019



Le code de la commande publique entrera en vigueur le 1er avril 2019, tant pour sa partie législative que pour sa partie réglementaire. Cette entrée en vigueur différée laissera ainsi le temps aux acteurs de la commande publique de s'approprier ce nouvel outil.

## **DEMATERIALIZATION – GUIDES**

La troisième version des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics avec 21 questions nouvelles et 13 questions complétées et précisées sur la base des remarques adressées après la publication de la deuxième version vient d'être mise en ligne sur le site de la DAJ.

La forme générale a été conservée et le choix d'une numérotation linéaire, intégrant les nouvelles questions à leur place naturelle (et non en fin de document) a été retenu. Un tableau synthétique de ces évolutions figure à la fin de chaque partie Acheteur ou Opérateurs économiques.

Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras et un symbole permet de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations.

- ◆ Le symbole  caractérise la modification/actualisation d'une question
- ◆ Le symbole  caractérise une nouvelle question

Ces guides évolutifs pourront encore s'enrichir de nouvelles questions sur la dématérialisation : suggestions et questions pourront être transmises à l'adresse suivante : demat.daj[@]finances.gouv.fr.

Ces questions ne feront pas l'objet de réponses individuelles.

Lien vers les guides :

- [Guide très pratique 2019 de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\)](#)
- [Guide très pratique 2019 de la dématérialisation des marchés publics \(Opérateurs Economiques\)](#)
- [En savoir plus sur la dématérialisation de la commande publique](#)

## **FICHES TECHNIQUES**

Sur son site, la DAJ vient de procéder à l'actualisation de trois fiches techniques

⇒ La [fiche technique relative aux marchés publics et aux autres contrats](#) précise les critères permettant de distinguer le transfert de compétence du contrat de la commande publique.

⇒ La [fiche technique relative aux contrats entre entités du secteur public](#) précise les conditions dans lesquelles une relation de quasi-régie et une relation de coopération public-public peut être établie.



⇒ La [fiche technique relative aux modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#) précise notamment les conditions de régularité des avenants, le cadre régissant les clauses de variation de prix et l'imputabilité à l'acheteur des prestations supplémentaires non prévues au contrat.

### **RECENSEMENT ECONOMIQUE DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2018**

Sur le [site de la DAJ](#), le guide du recensement économique des contrats de la commande publique, daté du 1er janvier 2019, applicable aux données 2018 et 2019, est paru !

Document de référence en matière de recensement des achats publics, le Guide a été actualisé et enrichi. Il rappelle la **réglementation** en vigueur et détaille les **évolutions** induites par la **généralisation de la transmission dématérialisée depuis le 1er janvier 2018**. Il précise le **calendrier** de déclaration des achats notifiés en **2018 et 2019** ainsi que les **modalités de transmission** des données pour chaque catégorie d'acheteur, qui sont appelées à évoluer sensiblement dès 2019.

👉 Consultez le [Guide du recensement économique de l'achat public](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



**La dématérialisation des marchés publics est obligatoire dès 25 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018**



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

→ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[Le guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics – Acheteurs](#)

### Gestion financière et comptable des EPLE

*À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille*

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics – Acheteurs

Source : *Questions issues du* [Guide très pratique 2019 de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\) de la DAI](#)

## LES NOUVELLES QUESTIONS DU GUIDE

### **A 33. Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre lancé avant le 1er octobre 2018 doivent-ils être dématérialisés ?**

Oui. La passation après le 1er octobre 2018 d'un marché subséquent à un accord-cadre dont la valeur estimée du besoin est supérieur à 25 000€, et notifié avant ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2018, entre dans le champ d'application des dispositions du I de l'article 41 du décret.

Il est toutefois préférable de préciser ce point dans les documents de la consultation et d'inscrire la dématérialisation de la procédure de passation dans les clauses contractuelles de l'accord cadre qu'il soit mono ou multi-attributaires.

### **A 34. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, est-il encore possible de recevoir physiquement les candidats notamment durant les phases de négociation ?**

Oui. L'acheteur peut recevoir physiquement les candidats à condition toutefois que les « auditions » se déroulent dans le respect des grands principes de la commande publique.

Il convient de garder une trace suffisante du contenu des communications orales (ex : note écrites, enregistrements audio, synthèses des principaux éléments de la communication, etc.).

### **A 51. Quelle est la valeur d'un document papier numérisé ?**

Pour conserver le caractère original d'un document, celui-ci doit conserver sa forme originelle.

Un document papier numérisé ou un document électronique imprimé n'ont pas la valeur d'un original, mais celle d'une copie.

**A 64. Dans le cas où une « régularisation » de pli papier en pli dématérialisé a été demandée, que faire si le pli dématérialisé reçu n'est pas identique à l'offre papier ?**

La régularisation de la forme de transmission du pli doit être distincte de toute régularisation ultérieure portant sur des éléments de fond non substantiels (voir question suivante).

**A 69. Un mandataire peut-il signer électroniquement une offre, ou le marché, pour le compte d'un opérateur économique, s'il justifie d'un mandat le lui permettant ?**

Le mandataire peut signer électroniquement au nom et pour le compte d'un opérateur économique uniquement si cela est expressément prévu dans le mandat.

Le mandat doit par ailleurs explicitement indiquer que c'est le mandant qui est engagé par l'offre et non le mandataire.

Le signataire du mandat doit donc être compétent pour engager l'entreprise pour le marché auquel il répond.

**A 73. J'ai reçu un pli électronique et une copie de sauvegarde lequel des deux dois-je ouvrir ?**

Lorsque l'acheteur reçoit à la fois un pli électronique et une copie de sauvegarde, dans les délais prévus pour la consultation, il ne doit ouvrir que le pli électronique. Si le pli électronique est altéré (virus détecté...) il peut alors être conduit à ouvrir la copie de sauvegarde parvenue dans le délai requis.

Si le pli électronique est reçu hors délai et à la condition que l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis, ou n'est pas accessible pour des raisons techniques ou de logiciel malveillant, l'acheteur doit alors ouvrir la copie de sauvegarde, si cette dernière a été reçue dans les délais impartis.

Il n'a pas à comparer les différences entre les informations contenues dans le pli électronique et celles de la copie de sauvegarde.

En effet si le pli est ouvert, la copie de sauvegarde est écartée sans être utilisée ; à l'inverse si la copie de sauvegarde est ouverte, seules les informations figurant dans celle-ci doivent être prises en compte.

**A 74. Puis-je imposer une copie de sauvegarde ?**

La copie de sauvegarde est une faculté laissée à l'opérateur économique. Elle ne peut pas être imposée par l'acheteur, ni par les documents de la consultation, ni par d'autres procédés de communication.

**A 75. Dans le cas où une copie de sauvegarde papier est ouverte, l'acheteur doit-il communiquer avec le candidat de façon dématérialisée ?**

Oui. En vertu de l'article 41 du décret, l'ensemble des échanges entre l'acheteur et l'opérateur économique doivent être réalisés par voie électronique.

**A 77. La notification par le profil d'acheteur d'un document signé et numérisé vaut-elle copie ou original ?**

Dès lors que la procédure de passation se déroule par voie dématérialisée et que la signature électronique est requise, il est nécessaire de signer de manière électronique pour avoir un original dématérialisé. Un document signé et numérisé pour être envoyé par voie électronique n'a qu'une valeur de copie.

Dès lors qu'un original est nécessaire, il doit être signé électroniquement. Lorsque seule une copie suffit, il est possible de transmettre un document signé à la main et numérisé.

Le Code des relations entre le public et l'administration dispose à l'article L. 221-9, qu'en cas d'utilisation d'un téléservice (tel le profil d'acheteur) pour la notification d'une décision « administration au public », l'auteur est dispensé de signature électronique dès lors que la décision comporte son prénom, nom, qualité et service d'affectation.

**A 78. Les acheteurs ont-ils l'obligation de notifier le rejet et les motifs de rejet par voie électronique ?**

L'obligation de dématérialisation des échanges ne concerne que la procédure de passation. Or la procédure de passation se termine par la notification du contrat.

Tant que le contrat n'a pas été notifié, les échanges doivent obligatoirement être dématérialisés.

En revanche, toute notification ou réponse à une demande d'information, notamment l'information des candidats et des soumissionnaires prévue à l'article 88 du décret 2016-360, transmise après la notification du contrat, pourra ne pas être dématérialisée, sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

Elles pourront être transmises via le profil d'acheteur ou tout autre moyen de communication électronique, ou le cas échéant en format papier.

#### A 106. L'acheteur peut-il en l'état actuel des textes imposer le format PAdES ?

L'acheteur ne peut pas imposer un format unique de signature, malgré les incompatibilités (techniques) pouvant exister entre les différentes signatures.

Le format de signature électronique doit être conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2018 ainsi qu'aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015, conformément aux exigences du règlement (UE) no 910/2014 dit eIDAS. Il peut donc être le format PAdES, XAdES et CAdES à partir du moment où il répond aux exigences de la commande publique.

### LES QUESTIONS MISES A JOUR

#### A 6. Vous souhaitez recourir à une plateforme mutualisée ?

La mutualisation de profils d'acheteur est le regroupement de plusieurs acheteurs sur une plateforme commune qui leur permet de disposer, sur cette plateforme, d'un profil d'acheteur individualisé.

Cette solution permet de mutualiser les coûts mais aussi de bénéficier de l'expérience acquise par l'organisation. Renseignez-vous sur les structures de mutualisation existantes près de chez vous !

#### A 23. Comment déclarer mon profil d'acheteur ?

La déclaration du profil d'acheteur est effectuée par l'acheteur ou toute personne habilitée par celui-ci sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques (data.gouv.fr).

Les modalités pratiques de déclaration sont disponibles sur le site data.gouv.fr.

La déclaration comporte les mentions suivantes :

- l'identité du déclarant ;
- l'identité de l'organisme chargé de la gestion du profil d'acheteur ;
- l'adresse URL du profil d'acheteur ;
- l'adresse URL du DCAT ;
- les coordonnées de l'acheteur.

#### A 44. Puis-je imposer le dépôt de la réponse électronique sur un outil en particulier ?

Oui. Vous pouvez imposer le dépôt de la réponse sur votre profil d'acheteur et cela est fortement recommandé. Quel que soit l'outil, il doit :

- être accessible à tous, mais l'authentification est nécessaire ;
- être gratuit. Seuls les frais d'accès au réseau sont à la charge de l'entreprise ;
- garantir l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des transmissions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire ;
- empêcher l'ouverture de la réponse électronique jusqu'à l'expiration du délai prévu.

[L'arrêté du 27 juillet 2018](#) fixe les exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique utilisables dans la commande publique.

#### A 55. Que faire lorsque la réponse contenant la candidature ou l'offre comporte un virus ?

Pour la candidature : vous pouvez demander à l'entreprise de vous la renvoyer, dans des conditions de stricte égalité pour tous les candidats concernés.

Dès lors qu'un virus est identifié, éventuellement avant même l'ouverture de l'offre, l'acheteur n'est pas tenu de poursuivre son examen ou de réparer l'offre, car celle-ci remet nécessairement en cause l'intégrité, et donc la conformité, des documents reçus.

Si le candidat a envoyé une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par les textes, vous devez l'ouvrir.

Attention ! Si la copie de sauvegarde contient elle-même un programme malveillant, l'acheteur public peut alors tenter une réparation, à condition de l'avoir prévu expressément et de disposer des moyens informatiques adéquats. Mais le risque d'altération de l'offre est important ; la réparation est donc déconseillée. La trace de la malveillance du programme et celle des opérations réalisées sont conservées.

#### A 60. Peut-on « régulariser » une candidature papier ?

Oui. Le nouvel article 55 modifié par le décret du 24 décembre 2018 permet à l'acheteur ayant reçu une candidature papier de demander au candidat de lui transmettre sa candidature en version électronique. S'il fait usage de cette faculté, l'acheteur devra inviter tous les candidats ayant adressé une candidature papier à « régulariser » leurs candidatures.

#### A 61. Peut-on « régulariser » simultanément une candidature et une offre papier (irrégulière) ?

Pour les procédures ouvertes (contrairement aux procédures restreintes), la candidature et l'offre arrivent simultanément. Elles sont généralement ouvertes lors d'une même opération d'ouverture des plis et il est même possible d'examiner l'offre avant d'examiner la candidature.

Il est donc logique, en cas de remise d'un dossier papier d'exiger simultanément la remise électronique de la candidature et de l'offre. Accepter une nouvelle remise électronique de la candidature, sans l'autoriser (régularisation) pour l'offre n'aurait pas de sens.



#### A 71. Dans quels cas l'acheteur ouvre-t-il la copie de sauvegarde ?

Lorsque la candidature ou l'offre électronique :

- contient un programme informatique malveillant (ou « virus ») ;
- est réceptionnée à la date limite de remise des plis de manière incomplète;
- est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ;
- n'a pas pu être ouverte par l'acheteur.

#### A 76. Comment notifier électroniquement un marché ?

Pour les marchés dont le montant du besoin estimé est égal ou supérieur à 25 000 euros HT, la notification au candidat retenu doit être effectuée par voie électronique. La date de réception de la notification doit être certaine, puisqu'elle constitue la date d'effet du marché.

Elle peut se faire par un envoi :

- via la messagerie du profil d'acheteur,
- d'un recommandé électronique,

via tout autre outil qui permet de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir que le document lui a été remis et quand il a été remis. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cette notification ne peut intervenir qu'après la transmission au contrôle de légalité, lorsque le marché est soumis à ce contrôle.

#### A 122. Où puis-je me procurer une signature électronique ? Qui peut m'aider ?

Des certificats de signature électronique sont commercialisés par des prestataires de services de confiance qualifiés définis. La liste publiée par l'[ANSSI](#), pour la France, facilite la prise de connaissance des prestataires :

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Rapprochez-vous au préalable de votre service informatique qui dispose d'une vision transversale sur votre système d'information et est peut-être en train de déployer la signature voire un parapheur électronique.

Certains syndicats numériques, informatiques, des regroupements de collectivités type GIP, des groupements de commande, des centrales d'achats, disposent de marchés avec les prestataires de confiance, proposent un accompagnement, voire organisent la remise des certificats pour vous. Renseignez-vous pour connaître les dispositifs en place sur votre territoire.

A titre d'exemple les prestataires de service de confiance suivants sont qualifiés eIDAS qui commercialisent des certificats utilisables dans la commande publique :

- CertEurope ;
- Certinomis ;
- Chambersign France ;
- Dhimyotis ;
- Docusign France.

## **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

### **Normes européennes**

[Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE](#)

[Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE](#)

[Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE Te](#)

### **Normes législatives et réglementaires à l'exception des arrêtés (droit français)**

[Code de la commande publique](#) (entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019)

[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

[Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#)

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics \(Décret MP\)](#)

[Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité \(Décret MDS\)](#)

[Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession \(Décret C\)](#)

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

### **Arrêté propre à la dématérialisation de la procédure de passation de la commande publique**

### **Fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteur**

[Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs](#)

### **Documents de la consultation**

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

### **Copie de sauvegarde**

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

### Outil et dispositif

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

### Dîtes Le Nous Une Fois (DLNUF)

[Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession](#)

### Signature électronique

[Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#) (abrogé depuis le 1er octobre 2018)

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

### Données essentielles

[Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique](#)

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

### Certificat de cessibilité / Cession de créance

[Arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

<b><i>Achat public</i></b>	<b>22</b>	<b><i>Compte financier</i></b>	
<b><i>Achat public en EPLE</i></b>		Parcours M@GISTERE	<b>8</b>
Parcours M@GISTERE	<b>17</b>	REPROFI	<b>1, 8</b>
<b><i>Actualités de la DAF</i></b>		Ressources professionnelles de Toulouse	<b>8</b>
Actualité et question de la semaine	<b>3</b>	<b><i>Contrôle interne comptable et financier</i></b>	
Site PLEIADE	<b>3</b>	Organigramme fonctionnel	<b>2</b>
<b><i>Adjoint gestionnaire</i></b>		Parcours M@GISTERE	<b>18</b>
Guide La comptabilité de l'EPL	<b>7</b>	<b><i>cotisations sociales</i></b>	
<b><i>Agent comptable</i></b>		Site Pléiade	<b>9</b>
Contrôle de la validité de la créance	<b>5</b>	URSSAF	<b>9</b>
Guide La comptabilité de l'EPL	<b>7</b>	<b><i>Dématérialisation – guides</i></b>	
Jurisprudence	<b>5</b>	Marché public	<b>24</b>
Opérations de fin d'exercice	<b>8</b>	Version 3	<b>24</b>
Ordre de paiement	<b>14</b>	<b><i>EPL</i></b>	
Pièces justificatives	<b>5</b>	Code de la commande publique	<b>4, 23</b>
Prélèvement à la source	<b>14</b>	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	<b>21, 22</b>
Ressources professionnelles de Toulouse	<b>8</b>	Parcours M@GISTERE CICF	<b>18</b>
<b><i>AJI</i></b>		Pilotage EPL	<b>18</b>
Association des journées de l'intendance	<b>15, 26</b>	<b><i>ESEN</i></b>	
Dématérialisation marchés publics	<b>15, 26</b>	Institut des hautes études de l'éducation et de la formation	<b>10</b>
Profil d'acheteur	<b>15, 26</b>	<b><i>Facturation électronique</i></b>	
<b><i>Apprentissage</i></b>		Chorus pro	<b>11</b>
Compétence maître d'apprentissage	<b>5</b>	Site Pléiade	<b>11</b>
Décret 2019-32	<b>5</b>	<b><i>Fiches techniques</i></b>	
Régime médiation	<b>5</b>	DAJ	<b>24</b>
<b><i>Association</i></b>		Marché public	<b>24</b>
Conseil d'Etat	<b>6</b>	<b><i>Informations</i></b>	<b>3</b>
Jurisprudence	<b>6</b>	<b><i>La comptabilité de l'EPL</i></b>	
<b><i>Balance</i></b>		Parcours M@GISTERE	<b>2, 17</b>
Guide de la balance	<b>18, 19</b>	Vademecum	<b>2</b>
<b><i>Certificats administratifs</i></b>		<b><i>Le guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics</i></b>	
Question parlementaire	<b>6</b>	Marché public	<b>28</b>
<b><i>Chef d'établissement</i></b>		<b><i>Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</i></b>	<b>18, 19</b>
Guide La comptabilité de l'EPL	<b>7</b>	Agent comptable ou régisseur en EPL	<b>18, 19</b>
<b><i>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</i></b>		Balance	<b>18, 19</b>
Parcours M@GISTERE	<b>17</b>	Guide de la balance	<b>18, 19</b>
<b><i>Code la commande publique</i></b>		L'EPL et les actes administratifs	<b>18, 19</b>
EPL	<b>4, 23</b>	Les carnets de l'EPL	<b>18, 19</b>
Marché public	<b>4, 23</b>	Les pièces justificatives	<b>18, 19</b>
<b><i>Comptabilité</i></b>		Vademecum " La comptabilité de l'EPL"	<b>18</b>
Compte financier	<b>8</b>	<b><i>Le parcours M@GISTERE</i></b>	
Guide de la balance	<b>8</b>	La comptabilité de l'EPL	<b>1</b>
Guide La comptabilité de l'EPL	<b>7</b>	<b><i>Le point sur ....</i></b>	<b>27</b>
La comptabilité de l'EPL	<b>1</b>		
Opérations de fin d'exercice	<b>8</b>		
Ressources professionnelles de Toulouse	<b>8</b>		

<b>Logement de fonction</b>		CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers	17
Jurisprudence	12	CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPL	18
Question écrite	12	La comptabilité de l'EPL	17, 19
<b>M@GISTERE</b>		<b>Personnel</b>	
Parcours Achat public en EPL	21, 22	Arrêté 21-11-2018	14
Parcours CICF Pilotage de l'EPL	18	Arrêté 27 décembre 2018	14
<b>Marché public</b>		Arrêté 3 janvier 2019	14
Aji 15, 26		Compte personnel de formation	14
<b>Arrêté 27 juillet 2018</b>	15, 26	Personnel de direction	14
Code de la commande publique	4, 23	<b>Pièces justificatives</b>	
Contrats entre entités du secteur public	24	Contrôle du comptable	5
<b>Dématérialisation</b>	15, 26	Jurisprudence	5
Fiches techniques	24	<b>Prélèvement à la source et paye à façon</b>	
<b>Guide</b>	15, 26	Agent comptable	14
Guide dématérialisation	24	Comptabilité	14
marchés publics et autres contrats	24	Réponse DAF	14
Modification des contrats en cours d'exécution	24	<b>Recensement économique des contrats de la commande publique</b>	
<b>Question de la semaine</b>	15, 26	Marché public	25
Recensement économique des contrats de la commande publique	25	<b>REPROFI</b>	
<b>Modification des contrats</b>		Compte financier	1
Fiche technique DAJ	24	Parcours MGISTERE CICF-MRCF	1
Marché public	24	REPROFI	1
<b>MRCF</b>		<b>Ressources professionnelles</b>	
Organigramme fonctionnel	2	Académie d'Aix-Marseille	16
<b>Organigramme fonctionnel</b>		Académie de Toulouse	16
CICF	2	Parcours M@GISTERE	16
MRCF	2	<b>Vadémecum La comptabilité de l'EPL</b>	
<b>Parcours M@GISTERE</b>		Guide académie Aix-Marseille	2
Achat public en EPL	17, 21, 22		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)